

Jugement civil 2023TALCH01/00036

Audience publique du mardi sept février deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-04555 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Maïté BASSANI, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 12 avril 2021,

comparaissant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Faits constants et indications de procédure

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) a été constituée en date du 28 avril 2011 par PERSONNE2.) et PERSONNE3.). PERSONNE2.), qui était gérant de la société, disposait de 51 des 100 parts sociales.

Par acte de cession du 1^{er} juillet 2015, PERSONNE1.), employé auprès de la société SOCIETE2.), a acquis 55 parts sociales et a été nommé gérant de la société SOCIETE2.).

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 1^{er} septembre 2015, PERSONNE2.) a été engagé par la société SOCIETE2.) en sa qualité de « Responsable Produit ».

Par acte de cession de parts sociales du 31 décembre 2015, PERSONNE2.) a acquis les parts sociales de PERSONNE3.), de sorte que les parts sociales de la société SOCIETE2.) étaient réparties comme suit :

- 55 parts sociales détenues par PERSONNE1.),
- 45 parts sociales détenues par PERSONNE2.).

Le capital social a été augmenté à 100.000 euros en date du 4 juillet 2016.

En date du 27 octobre 2016, la société SOCIETE1.) (ci-après la SOCIETE1.)) a conclu deux contrats avec la société SOCIETE2.) :

- pour un véhicule (...) pour un prix total de 40.136,33 euros,

- pour un véhicule (...) pour un prix total de 38.504,27 euros,

En date du 19 décembre 2016, PERSONNE2.) a été licencié pour motifs économiques.

En date du 28 décembre 2017, PERSONNE2.) a cédé ses parts sociales et l'actionnariat se décomposait désormais comme suit :

- 93 parts sociales détenues par PERSONNE1.),
- 5 parts détenues par SOCIETE3.) Ltd,
- 1 part détenue par PERSONNE4.),
- 1 part détenue par PERSONNE5.).

La société SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite suivant jugement rendu le 12 octobre 2018.

Par exploit d'huissier du 12 avril 2021, la SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de les entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon indivisiblement, sinon chacun pour le tout, à lui payer le montant de 33.626,26 euros, sous réserve d'augmentation, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice.

Elle demande encore à voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon indivisiblement, sinon chacune pour le tout, au paiement des frais et dépens de l'instance et à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

L'instruction a été clôturée à l'égard de PERSONNE2.) en date du 20 septembre 2022

A l'audience publique du 20 décembre 2022, l'instruction a été clôturée à l'égard des autres parties et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat constitué, a conclu pour la SOCIETE1.).

Maître Céline BOTTAZZO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Andreas KOMNINOS, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Catherine HORNUNG, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.).

2. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, la SOCIETE1.) fait exposer que les parties assignées, qui étaient les bénéficiaires économiques et gérants de la société SOCIETE2.), se seraient portées cautions personnelles, solidaires et indivisibles en renonçant au bénéfice de la discussion et de la division en vertu des contrats de leasing conclus avec la société SOCIETE2.), jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 40.136,33 euros en principal, intérêts, frais et accessoires.

Au courant du mois de février 2018, la société SOCIETE2.) ne se serait plus acquittée de ses engagements, et la SOCIETE1.) l'aurait mise en demeure de restituer les véhicules et de régler les indemnités de rupture d'un montant total de 33.626,26 euros, soit la somme de 21.736,70 euros et 11.889,56 euros.

Dans le mesure où la société SOCIETE2.) aurait été déclarée en état de faillite, la SOCIETE1.) aurait mis en demeure les parties assignées en leur qualité de cautions de payer la somme de 33.626,26 euros.

PERSONNE1.) fait plaider qu'au moment de l'acquisition des parts sociales de la société SOCIETE2.), il aurait fait pleinement confiance à PERSONNE2.), qui aurait été un ami à lui. PERSONNE2.) ne l'aurait cependant jamais informé que la société SOCIETE2.) aurait présenté des dettes fiscales importantes.

Ainsi, le passif de la société SOCIETE2.) aurait présenté les dettes fiscales suivantes :

- 492.112,76 euros pour l'exercice 2015,
- 282.704,12 euros pour l'exercice 2016,
- 224.939,71 euros pour l'exercice 2016.

Il n'aurait jamais pu combler les dettes de la société, de sorte qu'elle aurait été déclarée en état de faillite le 12 octobre 2018.

PERSONNE1.) soutient que l'existence de l'obligation dans le chef de la SOCIETE1.) serait sérieusement contestable pour deux raisons. A titre principal, il se prévaut de l'article 2016 du code civil, et fait valoir que son engagement serait manifestement disproportionné par rapport à sa situation financière et patrimoniale. Il reproche à la SOCIETE1.) de ne pas s'être renseignée sur la solvabilité de la caution, PERSONNE1.). L'absence de prise d'information par la SOCIETE1.) entraînerait une présomption de la disproportion entre l'engagement souscrit et les moyens financiers de la caution.

Le non-respect par la SOCIETE1.) de ses obligations légales entraînerait la déchéance et l'extinction du cautionnement souscrit par PERSONNE1.).

A titre subsidiaire, il donne à considérer qu'à la date de la souscription de l'engagement, il n'aurait possédé aucun bien ni aucune épargne significative, alors que son engagement aurait porté sur la somme de 78.640,60 euros. Le caractère disproportionné entre son engagement et ses moyens financiers serait dès lors établi.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) conteste le quantum de la créance alléguée par la SOCIETE1.), et soutient que celle-ci ne devrait comporter que des créances principales, déchuës de tous accessoires, intérêts et frais.

Contrairement à ce qui serait prévu par l'article 2016 alinéa 2 du code civil, la SOCIETE1.) n'aurait jamais informé PERSONNE1.) de l'évolution de la créance principale, de sorte qu'elle encourrait la déchéance de tous les accessoires, intérêts et frais.

PERSONNE2.) conteste tout d'abord les reproches de PERSONNE1.), selon lesquels ce dernier n'aurait jamais été informé des dettes fiscales de la société SOCIETE2.).

En droit, PERSONNE2.) s'appuie également sur l'article 2016 du code civil et la jurisprudence française applicable en la matière. Il reproche à la SOCIETE1.) de ne pas avoir examiné sa situation économique et financière afin d'apprécier les facultés contributives de la caution et de ne pas avoir vérifié si les engagements souscrits étaient disproportionnés par rapport aux biens et revenus de la caution.

Ainsi, il fait plaider qu'avant la souscription des actes de cautionnements litigieux, il n'aurait pas disposé des moyens lui permettant de se porter caution dans le cadre des contrats de leasing conclus entre la partie demanderesse et la société SOCIETE2.). La SOCIETE1.) n'aurait dès lors pas correctement apprécié la solvabilité de PERSONNE2.), avant que celui-ci ne se soit engagé.

PERSONNE2.) demande dès lors à voir prononcer la nullité de ses engagements de caution dans le cadre des contrats de leasing conclus entre la SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.).

A titre subsidiaire, il conteste le quantum de la créance telle qu'alléguée par la SOCIETE1.), qui ne l'aurait jamais informé de la situation financière du débiteur principal. Elle n'aurait jamais mis PERSONNE2.) en mesure de suivre l'évolution des créances par lui garanties. Il en résulterait que la déchéance de tous les accessoires, intérêts et frais serait encourue.

La SOCIETE1.) donne à considérer, à titre liminaire, que les parties assignées auraient été les seuls actionnaires de la société SOCIETE2.) au moment où elles se sont portées cautions pour les deux contrats de leasing.

Elle fait encore valoir que son obligation d'information et de conseil serait amoindrie par le principe que la caution devrait se renseigner sur la situation financière du débiteur principal, soit en l'espèce, la société SOCIETE2.).

Les parties assignées seraient à qualifier de cautions averties, étant dirigeants de la société SOCIETE2.), de sorte qu'elles n'auraient pas bénéficié du devoir de mise en garde du banquier, et auraient disposé de toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la portée de leurs engagements.

Quant aux contestations adverses quant au quantum de la créance alléguée par la SOCIETE1.), cette dernière fait plaider que l'alinéa 2 de l'article 2016 du code civil ne s'appliquerait qu'aux cautionnements indéfinis d'une obligation principale. Or, en l'espèce, les cautionnements souscrits par les parties assignées seraient définis, alors que les engagements seraient plafonnés à un montant déterminé.

Si, toutefois, le tribunal retenait que l'article 2016 alinéas 2 et 3 du code civil serait applicable, la SOCIETE1.) fait valoir que les deux cautionnements ne seraient pas disproportionnés ni par rapport aux biens et revenus de PERSONNE1.) ni par rapport aux biens et revenus de PERSONNE2.). Elle soutient que la dégradation de la situation financière des parties assignées intervenue postérieurement à la souscription de l'engagement ne saurait lui être opposée.

Le créancier serait en droit de se fier aux informations qui lui sont fournies, et à aucun moment, les parties assignées ne l'auraient informé de l'existence d'autres engagements, de sorte que la SOCIETE1.) aurait pu légitimement considérer que les cautionnements n'étaient pas disproportionnés. Le simple caractère excessif de l'engagement ne suffirait pas pour conclure au caractère disproportionné.

La SOCIETE1.) donne encore à considérer que les parties assignées n'auraient pas exposé de façon complète et transparente leur situation patrimoniale au moment de la souscription des engagements.

Il ne serait dès lors pas établi que la SOCIETE1.) aurait commis une faute en leur permettant de se porter caution.

Elle s'oppose encore à la demande en nullité du cautionnement de PERSONNE2.) alors que la sanction prévue serait la déchéance.

PERSONNE1.) soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la SOCIETE1.), l'alinéa 3 de l'article 2016 du code civil serait applicable à tous les cautionnements de manière générale, et n'exclurait pas les cautionnements définis, alors que la loi du 8 janvier 2013 aurait pour but de protéger la caution.

Il fait encore valoir que selon la jurisprudence française, il n'existerait plus de distinction entre caution avertie et non-avertie. Les dispositions légales pourraient dès lors être invoquées par toute caution, y compris les dirigeants de la société pour laquelle ils se seraient portés caution.

3. Appréciation

La SOCIETE1.) fait valoir une créance dans son chef à l'égard de la société SOCIETE2.), en faillite, s'élevant à la somme totale de 33.626,26 euros, se décomposant comme suit :

- contrat de leasing n°NUMERO2.)

- principal suivant décompte du 8 août 2018	20.521,12 euros
- intérêts de retard	15,86 euros
- frais de gardiennage	1.199,72 euros
TOTAL	21.736,70 euros

- contrat de leasing n°NUMERO3.)

- principal suivant décompte du 8 août 2018	8.647,50 euros
- 3 loyers échus et impayés à 724,36 euros / mois	2.173,08 euros
- frais de gardiennage	908,91 euros
- frais d'assurance temporaire	90,27 euros
- duplicata carte grise	50,50 euros
- frais d'exportation	19,80 euros
TOTAL	11.889,56 euros

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne contestent pas avoir souscrit chacun deux actes de cautionnements en date du 27 octobre 2016, suivant lesquels ils se sont engagés à garantir les dettes de la société SOCIETE2.) dans les cadre des deux contrats de leasing précités, à concurrence de 40.136,33 euros et de 38.504,27 euros.

A titre liminaire, le tribunal tient à soulever que les parties assignées concluent au débouté de la demande en paiement de la SOCIETE1.) dirigée à leur encontre, en se basant sur les dispositions de l'article 2016, et reprochent concrètement à la SOCIETE1.) de ne pas avoir respecté ses obligations prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article précité.

Aux termes de l'article 2016 alinéa 1^{er} du code civil, le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Cette disposition correspond à l'identique à l'alinéa 1^{er} de l'article 2293 (ancien article 2016) du code civil français.

La loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement a inséré deux nouveaux alinéas à l'article 2016 du code civil :

« Lorsque le cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ses accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités. »

« Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. »

Les dispositions des alinéas 2 et 3 constituent des mesures protectrices des cautions personnes physiques.

L'alinéa 2 s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 2293 du code civil français qui se limite expressément aux cautionnements visés à l'alinéa 1^{er} de cet article, le cautionnement indéfini d'une obligation principale.

A l'instar du législateur français, le législateur luxembourgeois a introduit l'obligation d'information de la caution personne physique sur l'évolution de la créance garantie et de ses accessoires à l'article 2016 du code civil relatif au cautionnement indéfini de l'obligation principale et a ainsi également limité son application à ce type de cautionnement.

Tant la jurisprudence française (cf. C. cass. fr. com. 12 janvier 2010, pourvoi n° 08-19.268), que la jurisprudence luxembourgeoise ont retenu cette limitation (cf. CA, 22 mars 2017, n° 41.528 du rôle).

L'alinéa 3 de l'article 2016 du code civil figure dans les mêmes termes à l'article L332-1 (ancien article L-341-4) du code de la consommation français, qui est appliqué par la jurisprudence française à tout type de cautionnement.

Comme le législateur luxembourgeois a toutefois opté pour introduire cette disposition à l'article 2016 du code civil, le tribunal retient que celle-ci est également limitée aux seuls cautionnements indéfinis de l'obligation principale visés à l'alinéa 1^{er}.

L'article 2016 du code civil s'applique indifféremment aux cautionnements civils et aux cautionnements commerciaux.

Il s'ensuit dès lors que les alinéas 2 et 3 de l'article 2016 du code civil sont applicables uniquement aux cautionnements indéfinis de l'obligation principale visés à l'alinéa 1^{er}.

En l'espèce, il est constant en cause que les engagements contractés par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont à chaque fois expressément été limités à des montants précis et définis. Ainsi, les actes de cautionnement du 27 octobre 2016 signés par PERSONNE1.) respectivement par PERSONNE2.) prévoient que les engagements portent sur les montants de 40.136,33 euros, en ce qui concerne le contrat de leasing n°NUMERO2.), et de 38.504,27 euros, en ce qui concerne le contrat de leasing n°NUMERO3.).

Partant, il n'y a pas lieu d'analyser les moyens des parties assignées tendant à remettre en cause la validité ou l'opposabilité des actes de cautionnement au vu de la disproportion de leurs engagements contractés par rapport à leur situation financière.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Suivant l'article 58 du nouveau code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

En vertu des principes directeurs qui régissent la charge des preuves, il incombe à la SOCIETE1.) de prouver l'existence d'une garantie personnelle, voire d'un

contrat de cautionnement, de la part de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au titre des obligations contractées par la société SOCIETE2.) au titre des contrats de leasing.

Il y a lieu de constater que les parties assignées ne contestent pas les dettes de la société SOCIETE2.).

Les contestations des parties assignées quant au quantum de la demande de la SOCIETE1.), basée sur les dispositions de l'article 2016 du code civil, ne sont pas fondées alors que ledit article ne s'applique qu'aux cautionnements indéfinis.

L'article 2011 du code civil définit l'engagement de la caution comme l'engagement pris envers le créancier de satisfaire une obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Aux termes de l'article 2015 du code civil, le cautionnement ne se présume point, il doit être exprès et on ne peut l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. Le cautionnement est un engagement accessoire lié à la dette principale : la caution solidaire et indivisible doit payer aux lieu et place du débiteur principal. Le créancier peut réclamer la totalité de la dette garantie à la caution, sans que celle-ci puisse opposer ni le bénéfice de discussion, ni le bénéfice de division (Cass. civ. Fr. 6 janv. 1919 D.P.1923, I, p.112).

L'état de faillite d'une société n'entraîne pas la disparition de la société, ni l'extinction de ses dettes. Il met uniquement fin aux poursuites individuelles dirigées contre le débiteur en faillite.

Il résulte de deux actes de cautionnement versés en cause, entre la SOCIETE1.) et PERSONNE1.) conclus en date du 27 octobre 2016, que ce dernier s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible des obligations de la société SOCIETE2.) contractées dans le cadre des contrats de leasing n^{os} NUMERO2.) et NUMERO3.) pour les montants de 40.136,33 euros et 38.504,27 euros, les deux montants en principal, intérêts, frais et accessoires compris.

PERSONNE2.) s'est également porté caution personnelle, solidaire et indivisible des obligations de la société SOCIETE2.) contractées dans le cadre des contrats de leasing n^{os} NUMERO2.) et NUMERO3.) pour les montants de 40.136,33 euros et 38.504,27 euros, les deux montants en principal, intérêts, frais et accessoires compris, en vertu de deux actes de cautionnement versés en cause, conclus entre la SOCIETE1.) et PERSONNE2.) en date du 27 octobre 2016.

Il ressort encore des actes de cautionnement du 27 octobre 2016, que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont renoncé au bénéfice de discussion et de division.

L'article 2021 du code civil dispose que « *la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires* ».

La caution solidaire ne dispose pas du bénéfice de discussion, le créancier peut indifféremment et dans n'importe quel ordre, s'adresser aussi bien à la caution qu'au débiteur principal.

L'exclusion des bénéfices de discussion et de division constitue l'effet principal de la stipulation de solidarité. Le créancier peut poursuivre à son gré le débiteur principal ou la caution solidaire, sans que puisse lui être opposée l'exception dilatoire de discussion. En cas de pluralité de cautions solidaires, le créancier peut, en outre, poursuivre indifféremment l'une d'elles ou toutes ensemble et réclamer à chacune l'intégralité de la dette, dans la limite de son engagement, sans se heurter à l'obligation de diviser les poursuites.

La société SOCIETE2.), en faillite, n'ayant pas honoré ses dettes envers la SOCIETE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'étant portés cautions solidaires et indivisibles des dettes de la société SOCIETE2.) et les montants actuellement réclamés n'étant pas plus amplement contestés par les parties assignées, il y a lieu de déclarer la demande fondée pour le montant de 33.626,26 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Les demandes accessoires

- Les indemnités de procédure

La SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent chacun à voir condamner la SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 2.500 euros respectivement de 2.000 euros.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

En l'occurrence, eu égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne justifient pas l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que leurs demandes respectives sont à rejeter.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 2.000 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la SOCIETE1.) la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

- Les frais et honoraires d'avocat

PERSONNE2.) sollicite le paiement d'un montant de 3.400 euros à titre de frais et honoraires d'avocat exposés par lui sur base de l'article 1382 et 1383 du code civil.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation 9 février

2012, Arrêt N° 5/12, JTL 2012, N° 20, page 54 ; Cour d'appel 20 novembre 2014, N° 39462 du rôle ; Cour d'appel 26 mars 2014, Pas 37, page 105).

Eu égard à l'issue de la demande de la SOCIETE1.), PERSONNE2.) reste en défaut de rapporter la preuve d'un abus du droit d'agir dans le chef de la SOCIETE1.) concernant la demande en recouvrement de sa créance, de même que le préjudice par lui subi dans le cadre de la défense de ses intérêts dans la présente instance, de sorte que la demande de PERSONNE2.), tendant à la condamnation de la SOCIETE1.) à lui payer la somme de 3.400 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre de la présente instance est à rejeter.

- L'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, page 5 ; Cour d'appel, 7 juillet 1994, N° 16604 et 16540 du rôle).

En l'espèce, la SOCIETE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

- Les frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), succombant à l'instance, sont à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.),

partant condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 33.626,26 euros, avec les intérêts légaux à partir du 12 avril 2021, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

dit non fondées les demandes respectives de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en paiement des frais et honoraires d'avocat,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais et dépens de l'instance.